Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

4 NOV. 2016

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-168 du

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0164 relative au **projet de réalisation d'une base arrière de taxi sur la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle à Mitry-Mory dans le département de la Seine et Marne**, reçue complète le 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 21 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à aménager sur la plateforme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle (à proximité du terminal 2G) une base arrière de taxi (BAT) d'environ 6,4 hectares comprenant un bâtiment d'exploitation en R+1 (495 m²), deux bâtiments techniques (1 355 m²) de stockage et de services (sanitaires, salle commune) et une zone (50 000 m²) de gestion et d'attente d'environ 1 400 taxis ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le terrain d'assiette du projet couvre une superficie supérieure à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et que la surface plancher crée est inférieure à 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est actuellement une zone de déblais récents issus des opérations de construction et laissée en friche ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales se fera dans le réseau de l'aéroport avec traitement spécifique avant rejet dans le milieu naturel conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 20 novembre 2008 (modifié en 2012 et prorogé en 2016) applicable à l'ensemble de la plateforme de Roissy Charles de Gaulle ;

Considérant que le site du projet est concerné par le plan d'exposition au bruit (zones b et c) de l'aéroport Paris Charles de Gaulle et que le pétitionnaire s'engage à respecter les normes d'isolation phonique ;

Considérant qu'un inventaire faune-flore-habitat est en cours et que le pétitionnaire s'engage, en cas de présence d'espèces protégées, à effectuer une demande de dérogation à la destruction de ces espèces ;

Considérant que le projet engendrera des émissions lumineuses qui devront suivre les recommandations de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour des raisons de sécurité ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Considérant que le projet se trouve à proximité immédiate de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures et que le pétitionnaire devra se rapprocher des transporteurs afin de s'assurer que le projet est compatible avec la présence de ces canalisations ;

Considérant que les travaux dureront huit mois à compter de février 2017 et que les entreprises responsables de ces travaux devront respecter le cahier des prescriptions environnementales de chantier applicable sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle (joint en annexe au formulaire de demande) ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le projet ne sera pas excédentaire en matériaux et que l'équilibre déblais-remblais sera recherché ;

Considérant que, lors de la mise en œuvre des terrassements en déblais, des mesures de gestion adaptées devront être suivies en cas de présence de terres polluées pour évacuation vers des installations appropriées selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages réglementaires concernant les milieux naturels ou le patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de réalisation d'une base arrière de taxi (BAT) sur la plateforme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle situé à Mitry Mory dans le département de la Seine et Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00